

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par Direction du soutien à la gouvernance avec la collaboration de la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*, 2021, 19 p.

Dépôt légal – 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-88365-4 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2021

TABLE DES MATIÈRES

Préface	vi
Sommaire	7
1. Définition du problème	8
2. Proposition du projet	9
3. Analyse des options non réglementaires	9
4. Évaluation des impacts	10
4.1 Description des secteurs touchés	10
4.2 Avantages du projet	10
4.2.1 Entreprises	11
4.2.2 Gouvernement	11
4.2.3 Société	11
4.3 Inconvénients du projet	11
4.3.1 Entreprises	11
4.3.2 Environnement	12
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	12
4.5 Synthèse des impacts	12
4.6 Consultation des parties prenantes	13
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	13
6. Compétitivité des entreprises	13
7. Coopération et harmonisation réglementaire	14
8. Fondements et principes de bonne réglementation	14
9. Mesures d'accompagnement	14
10. Conclusion	14
11. Personne-ressource	15

12. Références bibliographiques	16
Annexe	17

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Synthèse des économies du projet de règlement pour les entreprises _____	11
Tableau 2 :	Synthèse des coûts du projet de règlement pour les entreprises _____	11
Tableau 3 :	Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi _____	12
Tableau 4 :	Synthèse des coûts et des économies du projet de règlement pour les entreprises _____	13

LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES

FPEDHE	Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État
LCMHH	Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MHH	Milieux humides et hydriques
RAMHHS	Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles
RCAMHH	Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans les actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

SOMMAIRE

Définition du problème

Il est prévu que le régime de compensation pour les rives et les plaines inondables soit mis en application le 31 décembre 2020, soit à l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (décret n° 871-2020 (2020, G.O. 2, 3627A)) (REAFIE), qui abrogera le *Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements* (chapitre Q-2, r. 32.1).

Cette entrée en vigueur surviendra au moment où une actualisation du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (chapitre Q-2, r. 9.1) (RCAMHH) et une réforme des normes applicables à la gestion des zones inondables des lacs et des cours d'eau seront en cours. Si rien n'est prévu en ce sens, la simplicité, la transparence et la rapidité de traitement des autorisations environnementales souhaitées pourraient s'en trouver affectées, de même que la compréhension des clientèles concernées.

Proposition du projet

Le projet de règlement modifiant le RCAMHH vise à retarder l'application du régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques aux projets réalisés dans la rive et la plaine inondable des lacs et des cours d'eau. Le but est d'assurer une cohérence gouvernementale à la suite de l'entrée en vigueur du REAFIE prévue le 31 décembre 2020, jusqu'à ce que le gouvernement propose le nouveau cadre normatif de gestion des zones inondables des lacs et des cours d'eau au cours de l'année 2021.

Le présent projet de règlement modifiant le RCAMHH ne constitue pas l'actualisation prévue et déjà annoncée du même règlement.

Impacts

Avec ce projet de règlement, le statu quo sera maintenu par rapport à la situation actuelle. Les initiateurs de projet déposant une demande d'autorisation ministérielle pour un projet portant atteinte à la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau n'auront donc pas à procéder au paiement d'une contribution financière ou à compenser par des travaux de restauration ou de création de milieux humides ou hydriques.

Le projet de règlement pourrait toutefois retarder la perception de sommes additionnelles potentiellement disponibles pour le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État et, ultimement, celles du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques financé par ce fonds, par rapport au scénario d'implantation du régime de compensation initialement prévu.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) prévoit que tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle, en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de cette loi. Également, l'article 46.0.5 de cette loi prévoit que la délivrance d'une telle autorisation est subordonnée au paiement d'une contribution financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

Le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (chapitre Q-2, r. 9.1) (RCAMHH), entré en vigueur le 20 septembre 2018, précise la méthode de calcul de la contribution financière pour une perte inévitable de milieux humides et hydriques, les cas soustraits à une telle contribution, ainsi que les cas où cette dernière peut être remplacée par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.

Actuellement, en attente de l'entrée en vigueur du nouveau cadre réglementaire du régime d'autorisation environnementale, le traitement des activités réalisées en rive et en plaine inondable diffère de ce qui est prévu dans la LQE concernant l'ensemble des milieux humides et hydriques. En effet, en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 du *Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements* (chapitre Q-2, r. 32.1) (ci-après « Règlement facilitant »), tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions réalisés en rive et en plaine inondable sont traités de manière temporaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE¹.

En raison de ce traitement différentiel dans le cadre du régime d'autorisation ministérielle, le régime de compensation prévu par le RCAMHH ne s'applique pas actuellement aux activités réalisées en rive et en plaine inondable. D'ailleurs, l'article 15 du RCAMHH prévoit que les dispositions de ce règlement applicables à ces milieux entreront en vigueur uniquement lorsque le paragraphe 1° de l'article 5 du Règlement facilitant sera abrogé.

Les dispositions prévues dans le RCAMHH qui s'appliquent à la rive et la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau entreront en vigueur le 31 décembre 2021, soit à l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (décret n° 871-2020 (2020, G.O. 2, 3627A)) (REAFIE), lequel prévoit l'abrogation du Règlement facilitant. La règle prévue par le paragraphe 1° de l'article 5 de ce règlement cessera donc de s'appliquer à cette date.

Ce changement coïncide avec le chantier d'actualisation du RCAMHH en cours. Il est en effet prévu à l'article 14 du RCAMHH que ses dispositions soient évaluées sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques applicables en cette matière, deux ans après son entrée en vigueur.

Il coïncide également avec le chantier de mise en œuvre de la mesure 5 du Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie, dont la première phase est en cours avec des modifications législatives proposées par le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*.

Comme plusieurs réflexions sont en cours au sujet des zones inondables et des compensations applicables, il s'avère important de maintenir une certaine stabilité dans le traitement des demandes d'autorisation pour des activités réalisées dans les rives et les plaines inondables. Une telle façon de faire permettrait d'éviter la multiplication des modifications qui pourraient être requises dans les différents

1. Le deuxième alinéa de l'article 22 stipule qu'un projet est également soumis à une autorisation préalable du ministre pour sa réalisation lorsqu'il comporte une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

chantiers en cours. Si aucune action n'est prise en ce sens, la simplicité, la transparence et la rapidité de traitement des autorisations environnementales souhaitées pourraient s'en trouver affectées, de même que la compréhension des clientèles concernées.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (ci-après, « projet de règlement ») vise à retarder l'application du régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques aux projets réalisés dans la rive et la plaine inondable des lacs et des cours d'eau. Son application serait retardée jusqu'à ce que la mesure 5 du Plan de protection du territoire face aux inondations – des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie – soit réalisée, au cours de l'année 2021. Cette mesure prévoit que le gouvernement proposera un nouveau cadre normatif de gestion des zones inondables des lacs et des cours d'eau qui remplacera le cadre institué par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Il ne semble pas possible de surseoir à la mise en application du régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques aux projets réalisés dans la rive et la plaine inondable des lacs et des cours d'eau sans recourir à ce projet de règlement.

Les options suivantes ont également été examinées :

1. *Maintien de l'assujettissement actuel pour les interventions en rives et en plaines inondables en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE (susceptibilité²)*

Une avenue envisagée serait de maintenir en vigueur les dispositions du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 5 du Règlement facilitant. Les dispositions de cet article indiquent que, malgré l'article 46.0.2 de la LQE qui vient préciser que les rives et les plaines inondables des lacs et des cours d'eau sont des milieux humides et hydriques, tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans ces milieux sont visés par le deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, soit en susceptibilité, plutôt que par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22.

Cette option n'a pas été retenue, car elle aurait nécessité des modifications importantes au REAFIE et au RAMHHS, afin d'assurer l'entrée en vigueur des soustractions à l'autorisation ministérielle en rives et en plaines inondables, prévue pour le 31 décembre 2020. Les soustractions et conditions prévues dans ces règlements le sont pour toutes constructions ou interventions ou tous travaux visés par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

2. *Assujettissement en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, à la suite de l'entrée en vigueur du REAFIE, mais autorisation ministérielle allégée pour les interventions en rives et en plaines inondables.*

Il aurait été possible d'inclure dans le REAFIE une disposition prévoyant que, lorsqu'une autorisation ministérielle est requise pour une intervention en rive et en plaine d'un lac ou d'un cours d'eau, celle-ci ne soit pas visée par les dispositions de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la LQE

Le principal enjeu ici étant le régime de compensation pour l'atteinte à ces milieux, et non pas le régime d'autorisation lui-même, cette option n'a pas été retenue. Il est souhaitable que tous les milieux

2. Le deuxième alinéa de l'article 22 stipule qu'un projet est également soumis à une autorisation préalable du ministre pour sa réalisation lorsqu'il comporte une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

humides et hydriques bénéficient d'un traitement similaire à la suite de l'entrée en vigueur du REAFIE, comme cela était initialement prévu, que ce soit lors d'une autorisation ministérielle, ou en raison des soustractions associées.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Les principaux acteurs concernés par le projet de règlement sont les demandeurs d'autorisation ministérielle, les propriétaires de milieux humides et hydriques, les communautés métropolitaines, les municipalités régionales de comté (MRC) et le gouvernement. Les demandeurs d'autorisation peuvent être tant des entreprises faisant affaire dans le développement immobilier (résidentiel, commercial ou institutionnel) que des entreprises agricoles, des compagnies minières ou des compagnies forestières. Les municipalités, les ministères et les sociétés d'État peuvent aussi être des demandeurs d'autorisation. Quant aux propriétaires de milieux humides et hydriques, ceux-ci se retrouvent parmi l'ensemble des acteurs économiques, tout comme les particuliers.

Le principal secteur privé touché est celui de la construction. On dénombrait 31 531 entreprises dans le secteur de la construction en 2019³. Ce secteur est composé majoritairement de PME, puisque seulement 14 de ces entreprises comptaient plus de 500 employés. Ce secteur d'activité représentait un PIB de 23 527 M\$ en 2018. Le secteur de la construction comprend également plusieurs entreprises de grandes tailles comme EBC (2 044 employés au Québec en 2019), Pomerleau (1 968 employés au Québec en 2019) et le groupe TCI (1 800 employés au Québec en 2019)⁴.

On remarque une tendance à la baisse du nombre d'autorisations délivrées de façon générale depuis l'entrée en vigueur de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (LCMHH) en juin 2017. Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* qui met en place l'obligation de compenser l'atteinte aux MHH, en 2018, environ 1 500 autorisations pour lesquelles les demandeurs ont dû verser une compensation pour atteinte aux MHH ont été délivrées.

De plus, les dispositions du RCAMHH peuvent concerner les entreprises de production maraîchère et certains parcs industriels. Le secteur de la production maraîchère totalise 650 producteurs tirant leur revenu principal de la production de légumes. Ce secteur compte 20 000 travailleurs et engendre 360 M\$ de recettes⁵. Finalement, le Portrait provincial en aménagement du territoire recense 652 parcs industriels. Parmi ceux-ci, environ 86 % ont moins de 10 % de leur superficie occupée par des milieux humides⁶.

4.2 Avantages du projet

3. Source : Industrie Canada (2020), *Statistiques relatives à l'industrie canadienne – Construction*, [En ligne], [\[https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/23?lang=fre\]](https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/23?lang=fre).

4. Source : Les Affaires (2019), *Classement 2019 des grands de la construction*, [En ligne], http://images.transcontinentalmedia.com/LAF/lacom/grands_construction_2019.pdf

5. Source : Association des producteurs maraîchers du Québec, *Portrait de l'industrie*, 2020, [En ligne], [\[https://apmquebec.com/fr/industrie/\]](https://apmquebec.com/fr/industrie/).

6. Ces valeurs proviennent du Portrait provincial en aménagement du territoire. Il est à noter que six municipalités n'ont pas déclaré le nombre de parcs industriels sur leur territoire.

4.2.1 Entreprises

Le projet de règlement vise à maintenir temporairement le statu quo, ce qui représente un certain avantage pour tout initiateur de projet déposant une demande d'autorisation ministérielle pour une activité réalisée dans la rive et la plaine inondable des lacs et des cours d'eau. Ces entreprises n'auront pas à procéder au paiement d'une contribution financière ou à compenser par des travaux de restauration ou de création de milieux humides ou hydriques. Par rapport au scénario prévu initialement, quelques entreprises supplémentaires pourraient déposer une demande d'autorisation avant l'application du régime de compensation pour la rive et la plaine inondable et ainsi économiser le montant de la compensation. Une grande incertitude demeure autour du nombre potentiel de demandes additionnelles qui pourraient être déposées avant l'application du régime de compensation. L'hypothèse retenue est que les montants épargnés grâce à ce report seront nuls.

Tableau 1 : Synthèse des économies du projet de règlement pour les entreprises

Élément	Variation
Report de l'application du régime de compensation	0 \$
Total	0 \$

4.2.2 Gouvernement

Le report d'application proposé par ce projet de règlement permettra au gouvernement d'assurer la concordance des dispositions du RCAMHH avec les dispositions résultant des autres chantiers législatifs et réglementaires qui sont actuellement sous la responsabilité du Ministère. Cela permettra une meilleure cohérence et efficacité dans l'encadrement des activités en milieux humides et hydriques. Le projet de règlement permettra également d'éviter que cet encadrement soit revu à plusieurs reprises dans un court laps de temps, ce qui entraînerait un gaspillage de ressources au sein du Ministère et, possiblement, une confusion pour la clientèle concernée.

4.2.3 Société

Le projet de règlement sera avantageux pour la société, car il permettra d'éviter de multiples modifications de l'encadrement des activités en milieux humides et hydriques qui auraient dû avoir lieu dans un court laps de temps. Il sera donc plus simple pour les divers acteurs assujettis à cet encadrement de connaître et respecter les procédures et exigences qui seront mises en place.

4.3 Inconvénients du projet

4.3.1 Entreprises

Le projet de règlement ne présente pas d'inconvénients pour les entreprises, puisqu'il retarde l'instauration de mesures qui pourraient engendrer des coûts supplémentaires pour celles-ci.

Tableau 2 : Synthèse des coûts du projet de règlement pour les entreprises

Élément	Impact
Aucun	Le projet n'entraînera pas d'inconvénients pour les entreprises

4.3.2 Environnement

Le fait de retarder l'application du régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques aux projets réalisés dans la rive et la plaine inondable des lacs et des cours d'eau entraîne la non-compensation de la perte de certains milieux humides et hydriques. Cela implique que les sommes qui auraient pu être versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (FPEDHE), pour contrebalancer la perte de ces milieux, ne le seront pas. Le FPEDHE finance le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques du ministère, qui soutient la réalisation de projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques pour compenser les pertes encourues. Par rapport au scénario initialement prévu, le projet de règlement retardera potentiellement la perception de nouveaux fonds disponibles pour la restauration et la création de milieux humides et hydriques. En raison de l'incertitude sur le nombre de demandes potentielles, l'hypothèse retenue est que les montants non perçus à cause de ce report seront nuls.

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de règlement n'aura aucun effet sur l'emploi.

Tableau 3 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	√
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
Aucun impact	
0	√
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

4.5 Synthèse des impacts

Le projet de règlement entraînera des économies pour les entreprises qui soumettront des demandes d'autorisation en raison du report de l'application du régime de compensation pour la rive et la plaine inondable.

Le projet de règlement ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les entreprises.

Tableau 4 : Synthèse des coûts et des économies du projet de règlement pour les entreprises

Élément	Variation
Report de l'application du régime de compensation	0 \$
Total	0 \$

Le projet de règlement entraînera des bénéfices pour le gouvernement et la société en général, en permettant une plus grande cohérence entre les actions gouvernementales concernant la protection des milieux humides et hydriques. Il permettra d'éviter le gaspillage de ressources et la confusion liée aux multiples modifications de l'encadrement des activités dans ces zones, qui auraient été nécessaires sans le report de l'application du régime de compensation.

L'environnement sera toutefois affecté par le projet de règlement, car des activités qui auraient dû être soumises à une compensation ne le seront pas. Ainsi, les sommes versées au FPEDHE seront moins élevées que ce qui était initialement prévu. En conséquence, moins de fonds seront disponibles pour le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques qui soutient la réalisation de projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques pour contrebalancer les pertes encourues.

4.6 Consultation des parties prenantes

Puisque le projet de règlement maintient temporairement le statu quo, les parties prenantes ne seront pas consultées. Une consultation des parties prenantes aura lieu lors de l'actualisation complète du RCAMHH prévue pour 2021.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement ne requiert pas d'adaptation des exigences spécifiques aux PME.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Lors de la rédaction de la LCMHH en 2017, l'analyse des législations des provinces canadiennes, de certains États américains et de certains pays avait fait ressortir que le Québec devait moderniser ses outils légaux afin d'assurer adéquatement la conservation des MHH. La majorité des provinces ont en effet une réglementation ou une loi qui protège les MHH, tout comme plusieurs États américains (milieux d'intérêt et autres). Le Québec dispose maintenant d'outils légaux pour assurer la conservation des MHH aussi performants que ceux de l'Ontario, des autres provinces canadiennes et de certains États américains.

Ailleurs dans le monde, diverses banques de compensation ont été créées et la compensation prend souvent la forme d'une restauration de milieux humides dégradés. La France, par exemple, reconnaît et encadre désormais la compensation écologique. En effet, la *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* prévoit notamment que les mesures de compensation ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction des atteintes et que, dans le cas où ces atteintes ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, le projet n'est pas autorisé. De

nouveaux moyens de mise en œuvre de la compensation sont en cours d'expérimentation en Europe, lesquels visent la compensation de la biodiversité.

Le projet de règlement ne vient pas affecter la compétitivité des entreprises québécoises puisqu'il ne fait que retarder temporairement l'application du régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques aux projets réalisés dans la rive et la plaine inondable des lacs et des cours d'eau.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Grâce à la LCMHH, le Québec dispose d'outils légaux aussi performants que ceux de l'Ontario afin d'assurer la conservation des milieux humides et hydriques. Dans sa stratégie de conservation des terres humides en Ontario 2017-2030⁷, la possibilité d'implémenter une politique de compensation des terres humides est étudiée afin de faciliter l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides. La mise en place du régime de compensation au Québec est donc alignée avec la volonté de protection des milieux humides de l'Ontario et le projet de règlement, en maintenant temporairement le statu quo pour les rives et les plaines inondables, et ne nuit pas à l'harmonisation et la coopération réglementaire entre les deux provinces.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de règlement vise à maintenir temporairement un statu quo et à assurer une cohérence gouvernementale, en raison des multiples chantiers réglementaires en cours au Ministère et qui touchent l'encadrement des activités en milieux humides et hydriques.

9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le projet de règlement ne prévoit pas la mise en place de mesures d'accompagnement.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement modifiant le RCAMHH vise à retarder l'application du régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques aux projets réalisés dans la rive et la plaine inondable des lacs et des cours d'eau. Le but est d'assurer une cohérence gouvernementale à la suite de l'entrée en vigueur

7. Source : Gouvernement de l'Ontario (2017), *Une stratégie de conservation des terres humides en Ontario 2017-2030*, [En ligne], [https://files.ontario.ca/mnr_17-075_wetlandstrategy_final_fr-accessible.pdf].

du REAFIE, prévue le 31 décembre 2020, et jusqu'à ce que le gouvernement propose le nouveau cadre normatif de gestion des zones inondables des lacs et des cours d'eau au cours de l'année 2021.

Tout initiateur de projet déposant une demande d'autorisation ministérielle pour atteinte en rive ou en plaine inondable n'aura pas à procéder au paiement d'une contribution financière, ou à compenser par des travaux de restauration ou de création de milieux humides ou hydriques, comme c'est le cas actuellement.

Le projet de règlement pourrait toutefois retarder la perception de sommes additionnelles potentiellement disponibles pour le FPEDHE. Il pourrait ainsi modifier les sommes disponibles pour la restauration et la création de milieux humides et hydriques, auxquelles est dédié ce fonds, par rapport au scénario d'implantation du régime de compensation initialement prévu.

Le présent projet de règlement modifiant le RCAMHH ne constitue pas l'actualisation prévue et déjà annoncée du même règlement, laquelle débutera à l'automne 2020, avant d'en arriver à un projet de règlement pour consultation publique au courant de l'hiver 2021.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Direction des communications
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3823

12. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS MARAÎCHERS DU QUÉBEC. *Portrait de l'industrie*. 2020, [En ligne], [<https://apmquebec.com/fr/industrie/>].

GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO. *Une stratégie de conservation des terres humides en Ontario 2017-2030*, 2017, 60 p., [En ligne], [https://files.ontario.ca/mnr_17-075_wetlandstrategy_final_fr_accessible.pdf].

INDUSTRIE CANADA. *Statistiques relatives à l'industrie canadienne – Construction*, 2020, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/23?lang=fre>].

LES AFFAIRES. *Classement 2019 des grands de la construction*, 2019, [En ligne], [http://images.transcontinentalmedia.com/LAF/lacom/grands_construction_2019.pdf].

ANNEXE

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire de gestion comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués dans le sommaire de gestion ?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (nombre d'entreprises, nombre d'employés, chiffre d'affaires) ?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$) ?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$) ?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$) ?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l'AIR en dollars (\$) ?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l'AIR en dollars (\$) ?	X	

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans le document d'analyse ?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis, tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable », dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	X	
	<p style="text-align: center;">Au préalable :</p> <p style="text-align: center;">Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p style="text-align: center;">lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée dans l'AIR ?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsque cela est applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	X	

1. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.
2. S'il n'y a aucun coût ni économie, l'estimation est considérée comme 0 \$.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 